

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-426 du 28 Octobre 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Martin Olou AMOUSSOUKPEVI ALAVO, Contrôleur du Trésor, précédemment en service à la recette-perception de BOHICON.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL;

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en séance du Mercredi 31 Août 1988.

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Martin Olou AMOUSSOUKPEVI ALAVO, Contrôleur du Trésor, précédemment en service à la recette-Perception du BOHICON impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice de ladite recette.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Rita SODJIEDO, du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades - Octave ROKO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Sabbas QUENUM, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,

- Célestin NANSI, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

.../...

- André HOUNSOUNOU et Paul AGBON, du Ministère des Finances,
- Capitaine Achille COOVI et
- Adjudant Chef Félix LEBONON, des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 3.- La Commission, qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera;

Fait à COTONOU, le 28 Octobre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.